

Contrat de Services hors Maintenance

Ce Contrat IBM de Services hors services de maintenance (ci-après le "Contrat") régit les transactions par lesquelles le Client fait l'acquisition de Services (y compris, mais non exclusivement, les services de développement personnalisés, les services de support et les services de conseil) auprès de la compagnie IBM France ("IBM").

Ce contrat, y compris ses Annexes, Avenants et les Documents de transaction qui lui sont liés constituent l'intégralité du Contrat concernant les transactions par lesquelles le Client fait l'acquisition de Services auprès d'IBM et annulent toutes les communications antérieures, verbales ou écrites, entre les parties.

En donnant leur accord sur le Contrat, y compris tout Annexe, Avenant ou Document de Transaction, aucune des parties n'a accordé son consentement sur la base de promesses ou assurances non incluses spécifiquement dans le Contrat, notamment quant aux i) dates prévisionnelles d'achèvement, durée ou redevances estimées pour fournir les Services; ii) performance ou fonction d'un Élément ou d'un système iii) expériences ou recommandations de tiers, ou iv) économies ou résultats escomptés par le Client. Toute disposition différente ou additionnelle du Client lors d'une communication par écrit (par exemple un bon de commande) sera nulle et non avenue

1. Annexes, Avenants et Documents de Transaction

Les Services font l'objet de dispositions complémentaires spécifiées par IBM dans des documents intitulés "Annexe", "Avenant" et "Document de Transaction".

En général, les Annexes et Avenants contiennent des dispositions applicables à plus d'un Service, tandis que les détails et conditions particulières propres à chaque transaction commerciale figurent dans des Documents de Transaction (tels que : descriptif de services, annexe spécifique, autorisation de modification, ou addendum).

Le Client peut recevoir un ou plusieurs Documents de Transaction pour une même transaction commerciale.

Les Annexes, Avenants ou Documents de Transaction deviennent parties intégrantes du Contrat pour les seules transactions commerciales auxquelles ces documents se rapportent.

Chaque transaction commerciale est séparée et indépendante des autres transactions.

En cas de contradiction entre les dispositions du Contrat, d'une Annexe, d'un Avenant, d'un Document de Transaction, les dispositions d'une Annexe ou d'un Avenant prévalent sur celles du présent Contrat et les dispositions d'un Document de Transaction prévalent sur celles de l'Annexe, de l'Avenant et du présent Contrat.

2. Définitions

Entreprise désigne toute entité juridique, par exemple, une société, ainsi que les filiales dont elle détient plus de 50 % du capital. Ce terme s'applique exclusivement aux entités situées en France.

Éléments, (ou Éléments livrables) désigne les œuvres littéraires ou toutes autres œuvres protégées par la législation sur les droits d'auteur (par exemple, les logiciels, les listings de logiciel, les outils de programmation, la documentation, les rapports, les schémas et autres œuvres similaires) qu'IBM peut fournir au Client dans le cadre d'un Service. Le terme "Élément" ne comprend pas les Logiciels ou autres produits concédés selon les dispositions de leur propre contrat de licence.

Service désigne la réalisation d'une tâche, d'une activité de conseil, d'assistance ou de support ou l'utilisation de ressources (telle que l'accès à une base de données) qu'IBM met à la disposition du Client.

3. Acceptation des dispositions contractuelles

Le Client accepte les dispositions stipulées dans les Annexes, Avenants et Documents de Transaction dès lors i) qu'il signe (à la main ou électroniquement) ces documents, ou ii) qu'il utilise le Service, ou concède ce droit à un tiers, ou iii) qu'il effectue un paiement pour le Service.

Un Service est soumis au présent Contrat dès lors qu'IBM accepte la commande du Client en lui envoyant un Document de Transaction ou en lui fournissant le Service.

Tout Avenant et Document de Transaction seront signés par les deux parties si l'une d'entre elles en fait la demande.

4. Prix, redevances et paiement

4.1 Redevances

Les montants dus pour un Service, spécifiés dans le Document de Transaction applicable, seront établis selon une ou plusieurs des modalités suivantes : redevance unique, redevance périodique (dite aussi "récurrente"), en régie ou au forfait. Une tarification différente peut être appliquée dans les Départements et Collectivités d'Outre Mer. Des frais supplémentaires peuvent s'ajouter (par exemple, des frais afférents à un traitement spécial ou des frais de déplacement). Dans ce cas, IBM en informera le Client à l'avance.

Les redevances afférentes aux Services sont facturées selon les indications portées dans le Document de Transaction (à l'avance, périodiquement au cours de la réalisation du Service ou à la fin du Service).

Sauf autre disposition mentionnée dans le Contrat (y compris Annexe, Avenant ou Document de Transaction), 1) les Services prépayés doivent être utilisés pendant la période contractuelle correspondante et 2) aucun crédit ou remboursement ne sera accordé sur les redevances déjà exigibles ou payées.

Lorsqu'un Document de Transaction indique un montant total estimatif pour des travaux en régie ou des redevances à l'utilisation, cette estimation est uniquement fournie dans un but de gestion prévisionnelle. IBM facturera les redevances dues sur la base des frais réels, de l'utilisation réelle ou autorisée, du temps effectivement passé, sous réserve de la souscription minimum éventuellement spécifiée.

4.2 Redevances à l'utilisation

Les redevances uniques et périodiques peuvent être calculées en fonction de l'utilisation effective ou autorisée. Le Client s'engage à fournir les données relatives à l'utilisation réelle conformément à l'Annexe, l'Avenant ou le Document de Transaction applicable.

Si le Client apporte des changements à son environnement qui ont des conséquences sur les redevances d'utilisation, le Client doit en informer IBM dans les plus brefs délais et s'engage à payer toutes les redevances applicables. Les redevances périodiques seront ajustées en conséquence. Au cas où IBM modifierait la base de calcul, les conditions de modification des redevances qui suivent s'appliqueront.

4.3 Modification des redevances

IBM est susceptible de changer ses tarifs. La diminution des redevances s'applique aux sommes exigibles à compter de la date d'effet de la baisse.

Sauf autre mention dans une Annexe, un Avenant ou un Document de Transaction, IBM peut augmenter les redevances périodiques ainsi que les taux horaires ou journaliers et montants minimums des Services fournis dans le cadre du présent Contrat, avec un préavis de trois (3) mois adressé par écrit. Une augmentation s'applique à compter du premier jour de la période de facturation ou de la date de la première facture suivant la date d'effet précisée dans le préavis. Le Client qui refuse l'augmentation peut résilier la transaction par notification écrite adressée à IBM dans les quinze (15) jours suivant la date à laquelle IBM lui notifie l'augmentation.

IBM peut augmenter les redevances uniques sans préavis.

Après en avoir avisé le Client avec un préavis raisonnable, IBM pourra contrôler les données d'utilisation ou autres informations affectant le calcul des redevances régies par le présent Contrat. Ce contrôle peut être réalisé sur le site du Client pendant les heures normales de travail et de sorte que cela perturbe le moins possible l'activité du Client.

Le Client accepte 1) de fournir les enregistrements, les données en sortie de système, et toute information électronique ou imprimée nécessaire à ce contrôle et 2) de payer rapidement toute redevance ou charge additionnelle qui résulterait de ce contrôle.

4.4 Conditions de paiement

Les factures sont dues le dixième jour calendaire suivant la date d'émission de la facture, net et sans escompte. Le Client doit s'acquitter de leur montant au plus tard à la date d'exigibilité figurant sur la facture et conformément aux indications portées sur celle-ci. Les règlements

peuvent être effectués par chèque, par virement ou tout autre moyen convenu entre les parties sur un compte spécifié par IBM.

En application de l'article L441-6 du Code de Commerce, les pénalités de retard sont exigibles le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture sans qu'un rappel soit nécessaire et leur taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage.

4.5 Taxes

Le Client s'engage à payer toutes taxes, contributions ou droits qu'IBM serait tenue, légalement ou réglementairement, d'inclure dans ses factures, à l'exclusion de ceux qui seraient calculés sur le revenu net d'IBM, ou à fournir à IBM le document d'exonération, pour toute transaction effectuée au titre de ce Contrat.

Des taxes additionnelles peuvent s'appliquer lorsque du personnel IBM est appelé à réaliser les Services hors de France. Le cas échéant, IBM s'efforcera de réduire le montant de telles taxes et informera préalablement le Client de l'exigibilité de telles taxes à la charge du Client.

5. Modifications du Contrat

Afin de permettre l'évolution de ses offres commerciales, IBM peut modifier les dispositions du Contrat moyennant un préavis écrit de trois (3) mois. Ces modifications ne sont pas rétroactives. Elles s'appliquent à compter de la date d'effet précisée dans le préavis aux commandes nouvelles ou renouvelées et aux contrats à durée indéterminée en cours d'exécution. Pour les contrats en cours renouvelables pour une période définie, le Client peut demander à ce qu'IBM diffère la date d'effet de la modification jusqu'à la fin de la période contractuelle en cours.

Le Client, qui refuse la modification, peut résilier la transaction se référant au présent Contrat par notification écrite faite à IBM dans les quinze (15) jours suivant la date à laquelle IBM lui a notifié la modification.

Le Client accepte la modification qui lui a été notifiée et qui sera applicable à compter de la date d'effet indiquée dès lors i) qu'il commande un Service après cette date, ii) qu'il ne demande pas de différer la date d'effet de la modification jusqu'à la fin de la période contractuelle en cours, iii) qu'il accepte de reconduire les transactions après avoir reçu une notification de modification, ou iv) qu'il ne résilie pas les transactions à durée indéterminée avant la date effective de la modification.

Les modifications relatives aux prix et redevances des Services seront mises en œuvre comme décrit dans l'article "Prix, redevances et conditions de paiement".

Dans tout autre cas, une modification n'est valide que si elle est signée par les deux parties.

6. Personnel

Chaque partie affectera un personnel qualifié à l'exécution des tâches qui lui incombent au titre du Contrat et restera responsable de la supervision, de la direction, du contrôle et de la rémunération de son personnel. Sous réserve de ce qui précède, chaque partie détermine librement l'affectation de son personnel et de ses tiers contractants.

IBM peut sous-traiter tout ou partie d'un Service à des sous-traitants sélectionnés par IBM, auquel cas IBM reste responsable du respect de ses obligations au titre du Contrat et de la réalisation des Services.

7. Propriété et droits d'auteur des Éléments IBM

IBM précisera dans une Annexe, un Avenant ou Document de Transaction les Éléments à livrer au Client et les identifiera comme "Éléments de Type I", "Éléments de Type II" ou autrement selon ce que les parties auront mutuellement convenu. A défaut de spécification expresse, les Éléments livrés seront considérés comme étant des Éléments de Type II.

Le Client sera propriétaire des droits d'auteur sur les Éléments créés au cours des Services et identifiés comme Éléments de Type I. Le Client concèdera à IBM, sans frais supplémentaires, une licence irrévocable, non exclusive, mondiale, lui permettant d'utiliser, exécuter, reproduire, afficher, effectuer, distribuer et concéder en sous licence des Éléments de Type I et d'en réaliser des œuvres dérivées.

IBM ou ses fournisseurs tiers seront propriétaires des droits d'auteur sur les Éléments créés au cours des Services et qui seront identifiés comme Éléments de Type II. IBM concèdera au

Client, sans frais supplémentaires, une licence irrévocable, non exclusive et mondiale pour utiliser, exécuter, reproduire, afficher, effectuer et distribuer, uniquement au sein de son Entreprise, des copies de ces Éléments de Type II.

IBM ou ses fournisseurs conserveront la titularité des droits d'auteur sur leurs œuvres préexistantes ou développées en dehors du présent Contrat, ainsi que sur toutes modifications et évolutions desdites œuvres, réalisées au titre du présent Contrat. Lorsqu'elles sont intégrées dans des Éléments, ces œuvres sont concédées conformément aux termes de licences séparées fournies au Client, ou à défaut, traitées comme Éléments de Type II.

Chacune des parties accepte de reproduire la mention de copyright et toute autre mention de propriété sur les copies effectuées dans le cadre de la licence accordée au terme de cette section.

8. Ressources fournies par le Client

Lorsque le Client met à la disposition d'IBM des équipements, logiciels, machines ou d'autres ressources pour la réalisation des Services, le Client accepte de fournir à IBM pour chacune de ces ressources les licences et autorisations respectives qui peuvent être nécessaires à IBM pour accomplir les Services et développer des Éléments. A défaut d'obtention rapide du Client des licences ou autorisations nécessaires, IBM sera déchargée de l'exécution des obligations concernées par ce défaut d'obtention. Le Client accepte de rembourser à IBM tous les coûts et autres montants raisonnables encourus par IBM en raison dudit défaut d'obtention.

A moins qu'il en soit convenu autrement dans un Avenant ou un Document de Transaction, le Client est responsable i) des données et du contenu de toute base de données que le Client met à disposition d'IBM pour la réalisation d'un Service régi par le présent Contrat, ii) de la sélection et de la mise en œuvre des procédures et des contrôles concernant l'accès, la sécurité, le cryptage, l'utilisation et la transmission des données, et iii) de la sauvegarde et de la restauration de toutes bases de données et données stockées.

9. Garantie des Services IBM

IBM s'engage à fournir chaque Service IBM avec soin et diligence et conformément à sa description (y compris tout critère d'achèvement) stipulée dans le Contrat, dans un Avenant ou dans un Document de Transaction. Le Client accepte de prévenir rapidement IBM, par écrit, de tout manquement à cette garantie afin qu'IBM puisse prendre les mesures correctives nécessaires.

9.1 Etendue de la garantie

CETTE GARANTIE EST LA SEULE GARANTIE DONT BENEFICIE LE CLIENT. ELLE REMPLACE TOUTES AUTRES GARANTIES OU CONDITIONS, EXPLICITES OU IMPLICITES, Y COMPRIS, ET DE FAÇON NON LIMITATIVE, TOUTES GARANTIES OU CONDITIONS IMPLICITES D'APTITUDE A L'EXECUTION D'UN TRAVAIL DONNE OU GARANTIES DE NON CONTREFACON ;

9.2 Éléments non couverts par la garantie

IBM ne garantit pas le fonctionnement ininterrompu et sans erreur d'un Éléments livré ou d'un Service, ni la correction de tous les défauts. Sauf mention contraire de la part d'IBM, IBM fournit les Éléments et Services non IBM SANS GARANTIE D'AUCUNE SORTE. Toutefois, les fournisseurs non IBM peuvent accorder leur propre garantie au Client.

10. Renouvellement automatique des Services

Les Services renouvelables sont reconduits automatiquement pour une période contractuelle identique, sauf si l'une des parties notifie par écrit à l'autre sa décision de non renouvellement un (1) mois au moins avant la fin de la période contractuelle en cours.

11. Protection de la propriété intellectuelle

11.1 Plainte de tiers

Si un tiers allègue qu'un Éléments IBM, qu'IBM a fourni au Client, constitue une contrefaçon de ses brevets ou de ses droits d'auteur, IBM assurera à ses frais la défense du Client contre de telles allégations, et prendra à sa charge tous les dommages et intérêts, ainsi que les frais et dépens auxquels le Client serait condamné sur la base d'une telle allégation par une décision

de justice ayant autorité de la chose jugée ou qui seraient inclus dans un accord transactionnel approuvé par IBM, sous réserve que le Client :

- a. notifie rapidement par écrit cette allégation à IBM, et
- b. coopère avec IBM en lui laissant le contrôle de la défense et de toute négociation en vue d'un règlement.

11.2 Recours

Si une telle allégation se produit, ou apparaît comme probable, le Client autorise IBM à faire en sorte que le Client puisse continuer d'utiliser l'Élément concerné ou bien à modifier ou remplacer l'Élément concerné par un autre au moins fonctionnellement équivalent. Si IBM juge qu'aucune de ces mesures ne peut être raisonnablement mise en œuvre, le Client s'engage à renvoyer l'Élément sur demande écrite d'IBM. IBM fera un avoir au Client d'un montant égal à celui payé pour le développement de l'Élément.

11.3 Limitation de recours

La responsabilité d'IBM ne sera pas engagée pour toute réclamation concernant :

- a. tout ce que le Client, ou un tiers pour le compte du Client, fournit et qui est incorporé dans un Élément ou le respect par IBM de tous modèles, spécifications ou instructions fournis par le Client ou un tiers pour le compte du Client ;
- b. la modification d'un Élément par le Client, ou par un tiers pour le compte du Client ;
- c. la combinaison, la mise en œuvre ou l'utilisation d'un Élément avec des produits, dispositifs, programmes, données, méthodes, ou procédés non fournis par IBM en tant que système, si la réclamation ne se serait pas produite en dehors d'une telle combinaison, mise en œuvre ou utilisation ;
- d. la distribution, la mise en œuvre ou l'utilisation d'un Élément en dehors de l'Entreprise du Client .

Cette section « Protection de propriété intellectuelle » énonce l'intégralité des obligations d'IBM et les recours exclusifs du client en matière d'allégation en contrefaçon.

12. Responsabilité contractuelle d'IBM

Sauf disposition d'ordre public,

pour tous dommages et pertes pouvant apparaître comme une conséquence de l'inexécution de ses obligations ou autres responsabilités d'IBM, quelle que soit la cause, la forme ou l'objet de l'action en responsabilité contractuelle ou quasi-délictuelle, IBM ne sera responsable qu'à concurrence des seuls dommages et pertes réels et prouvés qui sont la conséquence immédiate et directe d'un manquement à ses obligations ou d'une exécution fautive de celles-ci, tous faits générateurs confondus, dans la limite du plus élevé des deux montants suivants :

- a. 500 000 euros (cinq cent mille euros) ou son équivalent en Francs CFP ; ou
- b. le prix facturé du Service (les douze derniers mois au cas de redevances périodiques) à l'origine de la réclamation.

Cette limite ne s'applique pas :

- a. aux dommages corporels (incluant le décès) et aux dommages aux biens matériels, mobiliers et immobiliers, pour lesquels IBM est légalement responsable ; et
- b. aux paiements mentionnés à l'article " Protection de la propriété intellectuelle ".

La responsabilité d'IBM ne pourra être engagée en cas :

- a. de perte de bénéfices, même si celle-ci est la conséquence immédiate de l'événement à l'origine des dommages
- b. de perte ou de détérioration de données ; et
- c. de dommages indirects, même s'il était possible de les prévoir ou qu'IBM ait eu connaissance de leur possible survenance ;
- d. de perte d'activité commerciale, de revenu, de Clientèle (y compris l'atteinte à la réputation et à l'image de marque) ou d'économies escomptées.

Cette limitation de responsabilité s'applique également aux sous-traitants et fournisseurs d'IBM et constitue le maximum pour lequel IBM, ses sous-traitants et ses fournisseurs sont collectivement responsables.

13. Partenaires commerciaux IBM

IBM a signé des contrats avec certaines entités commerciales ("Partenaires Commerciaux IBM") pour promouvoir, commercialiser et fournir certains Services.

Le Client peut commander des Services IBM commercialisés par des Partenaires Commerciaux ou d'autres fournisseurs. Néanmoins, i) le présent Contrat ne s'applique que si un Document de Transaction soumis au présent Contrat est fourni dans le cadre de la commande concernée, et ii) lesdits Partenaires Commerciaux et fournisseurs restent des entreprises indépendantes par rapport à IBM.

IBM n'est pas responsable des actions ou déclarations des Partenaires Commerciaux IBM ou autres fournisseurs, de leurs autres obligations vis-à-vis du Client, ou des produits ou services qu'ils fournissent au Client aux termes de leurs contrats.

14. Principes régissant les relations entre les parties

14.1 Notifications et communications

Les communications, y compris les notifications au représentant désigné de la partie destinataire seront envoyées à l'adresse (physique, e-mail ou télécopie) spécifiée dans l'Avenant ou le document de transaction.

Chacune des parties peut communiquer avec l'autre par des moyens électroniques (parmi ces moyens, IBM inclut la télécopie). Une telle communication électronique vaut écrit signé, dès lors que ces procédés sont communément utilisés dans les relations commerciales établies avec le Client. Un code d'identification (USERID) contenu dans un document électronique est suffisant pour vérifier l'identité de l'émetteur et l'authenticité du document.

14.2 Cession et revente

Aucune des parties ne pourra valablement céder, en tout ou partie, ses droits et obligations relatifs au Contrat, sans l'accord écrit préalable de l'autre partie. Toute tentative en ce sens serait nulle et non avenue. La cession de tout ou partie du Contrat au sein de l'Entreprise de l'une des parties ou au profit d'un successeur suite à une fusion ou une acquisition ne nécessite pas l'accord de l'autre partie. IBM se réserve le droit de transférer ses droits à paiement sans avoir à solliciter l'accord du Client. La revente par IBM d'une partie de ses activités ne pourra être considérée comme une cession si cette revente affecte tous ses Clients de la même manière.

Le Client accepte de ne revendre aucun Service sans l'accord écrit préalable d'IBM. Toute tentative en ce sens serait nulle et non avenue.

14.3 Conformité aux lois

IBM se conforme aux lois qui lui sont applicables en tant que fournisseur de produits et de Services dans le domaine du traitement de l'information. IBM n'est pas responsable de déterminer les lois applicables à l'activité commerciale du Client, y compris celles relatives aux Services que le Client acquiert dans le cadre du présent Contrat, ou de s'assurer que la fourniture par IBM de Services particuliers régis par ce Contrat et la réception par le Client de ces Services sont conformes à ces lois. Nonobstant toute disposition contraire du Contrat, aucune partie ne peut être dans l'obligation d'agir en violation de la loi qui lui est applicable.

Chaque partie se conformera aux lois et règlements applicables en matière d'importation et d'exportation, y compris aux lois américaines, interdisant ou limitant l'exportation pour certains usages et certains destinataires.

14.4 Résolution des litiges

Avant de formuler une réclamation, chacune des parties accordera à l'autre un délai raisonnable pour remplir ses obligations au titre du présent Contrat. Les parties s'efforceront de résoudre de bonne foi les différends, désaccords ou réclamations relatifs au Contrat.

Toute action, quelle qu'en soit la nature, le fondement ou les modalités, née du présent Contrat, est prescrite deux ans après la survenance de son fait générateur, et tout droit est éteint.

14.5 Autres principes

- a. Sauf accord écrit préalable, aucune des parties ne concède à l'autre à des fins de promotion ou de publication, le droit d'utiliser ses marques, ses noms commerciaux ou toute autre dénomination (ou celles de l'une des sociétés de l'Entreprise).
- b. Tout échange d'informations confidentielles effectué à la demande de l'une des deux parties interviendra dans le cadre d'un accord de confidentialité dûment signé. Cependant, lorsque l'information confidentielle échangée est relative à un Service fourni dans le cadre du présent Contrat, l'accord de confidentialité applicable est incorporé au présent Contrat et soumis à ses dispositions.
- c. Ni ce Contrat, ni une Transaction de Services ne peuvent engendrer entre les parties aucun mandat, aucune entreprise commune, aucun partenariat. Chacune des parties est libre de conclure des contrats similaires avec des tiers pour développer, acquérir, ou fournir des produits et services concurrentiels.
- d. Chaque partie concède uniquement les licences et les droits spécifiés dans le présent Contrat et les Documents de Transaction. Aucun autre droit ou licence (y compris licences et droits sur les brevets) ne sera concédé directement, par implication ou d'une autre manière. Les droits et licences concédés au Client au titre du Contrat peuvent être résiliés dans le cas où le Client ne respecte pas ses obligations de paiement.
- e. Pour les besoins de cet article 14.5.e, les définitions additionnelles suivantes s'appliqueront :
 - (1) "**Informations relatives aux Contacts Professionnels**" désigne les informations de nature professionnelle relatives aux contacts professionnels communiquées par le Client à IBM. Celles ci comprennent notamment les noms, fonctions, adresses professionnelles, numéros de téléphone professionnels et adresses électroniques professionnelles des employés et sous-traitants du Client (ci-après "Contacts Professionnels").
 - (2) "**Groupe IBM**" désigne International Business Machines Corporation à Armonk, New York, Etats Unis, ses filiales et leurs "Partenaires Commerciaux" et sous-traitants respectifs. Les entités du Groupe IBM sont principalement des fournisseurs de technologie de l'information, incluant des produits matériels et des logiciels, des services, du conseil, des services de financement et d'autres activités annexes.

Le Client autorise le Groupe IBM à traiter, utiliser et transférer des Informations relatives aux Contacts Professionnels afin de renforcer la relation commerciale entre le Client et le Groupe IBM, y compris par la commercialisation de produits et de services et par tous moyens de communication (ci-après "Finalité définie") et certifie qu'il a obtenu tous les accords ou autorisations nécessaires, et/ou procédé à toutes informations requises, pour ces utilisations des Informations relatives aux Contacts Professionnels.

IBM déclare que toutes les Informations relatives aux Contacts Professionnels seront traitées et utilisées conformément à la Finalité définie. Le Client autorise IBM à transférer les Informations relatives aux Contacts Professionnels en dehors de l'Espace Economique Européen, sous réserve que ledit transfert soit réalisé en conformité avec les dispositions contractuelles approuvées par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

- f. Ni ce Contrat ni les Documents de Transaction qui s'y réfèrent ne créent de droit au profit de tiers ni n'entraînent une quelconque responsabilité d'IBM au titre de recours de tiers contre le Client, à l'exception des dispositions relatives à la protection de la propriété intellectuelle énoncées ci-avant ou des dispositions sur la limitation de la responsabilité pour les dommages corporels (incluant le décès) ou les dommages aux biens matériels, mobiliers ou immobiliers pour lesquels IBM est légalement responsable à l'égard de ce tiers (cf. section 12 « Responsabilité contractuelle d'IBM »).
- g. Le Client est responsable du choix des Services correspondant à ses besoins, des résultats obtenus dans l'utilisation de ces Services et des décisions qu'il prend concernant la mise en œuvre des recommandations relatives aux procédures et opérations propres aux activités de son entreprise.

- h. Chacune des parties convient de ne pas retarder ou retenir sans motif légitime une approbation, une acceptation, un consentement ou une action similaire qui est requis de sa part au titre du présent Contrat.
- i. Aucune partie n'est responsable pour un manquement à ses obligations non monétaires qui résulterait d'un cas de force majeure.
- j. Le Client accepte de fournir à la demande d'IBM et dans la mesure du raisonnable un accès suffisant, libre et sûr (y compris à distance) à ses équipements, systèmes, informations, personnel et ressources sans frais pour IBM. IBM ne sera pas tenu responsable des retards ou manquements dans la réalisation des Services qui sont dus au retard imputable au Client pour fournir un tel accès ou pour remplir ses autres obligations au titre du Contrat.

15. Droit applicable et juridiction compétente

Tous les droits et toutes les obligations de chacune des parties s'appliquent exclusivement en France métropolitaine et dans les Départements et Collectivités d'Outre Mer, à l'exception des licences dont la validité est spécifiée dans le contrat qui les régit.

Les parties consentent à l'application du droit français pour gouverner, interpréter et renforcer leurs droits et obligations, nés du présent Contrat ou en relation d'une quelconque façon avec ce Contrat. Pour tout litige né de ce Contrat ou relatif à sa violation ou son exécution, le Tribunal de Commerce de Paris sera seul compétent y compris en matière de référé et de pluralité de défendeurs.

Dans l'hypothèse où une disposition du présent Livret serait considérée comme nulle ou inapplicable, les autres dispositions du Livret demeurerait valides.

16. Résiliation

16.1 Résiliation du Contrat

Chaque partie peut résilier ce Contrat par notification écrite après l'extinction ou l'exécution complète de ses obligations au titre du présent Contrat et de tout Avenant ou Document de Transaction.

Chaque partie peut résilier ce Contrat en cas d'inobservation par l'autre partie de l'une de ses obligations, sous réserve que cette résiliation soit notifiée par écrit et que la partie en défaut bénéficie d'un délai raisonnable pour remplir lesdites obligations.

Toutes les obligations qui, par nature, se poursuivent au-delà de la date d'expiration du Contrat, demeurent en vigueur et s'appliquent aux ayants droit et cessionnaires respectifs des deux parties jusqu'à leur complète exécution.

16.2 Résiliation et annulation d'un Service

Chaque partie peut mettre fin à un Service si l'autre partie ne respecte pas ses obligations relatives au Service.

Le Client peut mettre fin immédiatement à un Service par notification écrite adressée à IBM, à condition qu'il ait rempli les obligations requises et payé tous frais de régularisation stipulés dans les Avenants et les Documents de transaction en vigueur.

Le Client s'engage à régler à IBM i) le montant de tous les Services fournis par IBM, et les Eléments livrés par IBM dans ce cadre jusqu'à la cessation des Services, et 2) toutes les dépenses supportées par IBM de par la résiliation du Service.

Si le Client résilie pour convenance un Service, le Client accepte également de payer toutes les redevances d'ajustement ou de résiliation applicables et autres dépenses encourues par IBM en raison de cette résiliation.

IBM peut mettre fin, avec un préavis de trois (3) mois à un Service. Si IBM met fin à un Service prépayé et qui n'a pas été fourni dans son intégralité, un montant calculé au prorata sera remboursé au Client.

Toutes les obligations qui, par nature, perdurent au-delà de la date de fin d'exécution ou de résiliation des transactions se référant au présent Contrat, demeurent en vigueur et s'appliquent aux ayants droit et cessionnaires respectifs des deux parties.

